

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

16 MAI 2007

PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT LES ARTICLES 81 À 83 ET 90 À 98 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER
2003 SUR LA RADIODIFFUSION, ANNULÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE LE 8
NOVEMBRE 2006

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET REMPLAÇANT LES ARTICLES 81 À 83 ET 90 À 98 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION, ANNULÉS PAR LA COUR D'ARBI- TRAGE LE 8 NOVEMBRE 2006	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET REMPLAÇANT LES ARTICLES 81 À 83 ET 90 À 98 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION, ANNULÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE LE 8 NOVEMBRE 2006	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 8 novembre 2006, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cette annulation a été décidée sur recours de la Communauté flamande et s'inscrit dans un conflit de compétence qui a trouvé une solution au sein du Comité de concertation Gouvernement fédéral – Exécutifs des Communautés et Régions, le 17 novembre 2006.

Les dispositions annulées par la Cour concernent les règles applicables :

- A la distribution de services de radiodiffusion par câble ;
- A la définition des marchés pertinents et leur analyse, notamment pour déterminer si un opérateur est puissant sur un marché ;
- Au statut, droits et obligations des distributeurs de services par câble.

Dans ces trois domaines soumis à la censure de la Cour d'arbitrage, celle-ci a conclu : « en tant que les dispositions attaquées ont une portée générale et s'appliquent à l'infrastructure et aux services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, le législateur décentralisé, en réglant unilatéralement cette infrastructure et ces services, a violé les règles répartitrices de compétences ».

Il convient en effet de noter que si les Communautés sont compétentes pour ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, en ce compris les aspects techniques de la radiodiffusion et de la télévision, c'est l'Etat fédéral qui est compétent pour ce qui concerne les autres types de communications électroniques.

Dans son arrêt, la Cour a prévu que les articles annulés ne le seraient qu'à partir du 1er avril 2007, cela « afin de permettre au législateur décentralisé d'adopter une nouvelle réglementation moyennant le respect de la nécessité de coopération ».

La Cour n'indique pas la forme que doit adopter cette nécessaire coopération.

A ce jour, tant l'Etat fédéral que les Communauté flamande et germanophone ont choisi la voie de la coopération décrite comme suit :

- Les avant-projets de loi ou de décret⁽¹⁾ sont soumis à l'approbation du Comité de concertation Gouvernement fédéral – Exécutifs de Communautés et de Régions ;
- Les législations adoptées selon cette procédure sont complétées par un « accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision ».

C'est cette voie qui a été recommandée au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

L'accord du Comité de Concertation Gouvernement fédéral – Exécutifs de Communauté et de Région a été donné le 7 mars 2007 et, dans son avis 42.495/4, le Conseil d'Etat a estimé que par ce biais l'exigence posée par la Cour d'arbitrage d'adopter une réglementation prise de commun accord était bien rencontrée.

Les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion seront purement et simplement rétablis au 1er avril 2007, parallèlement au décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006.

(1) L'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 portant statut de l'IBPT tel qu'introduit par la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, décret germanophone du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques ; décret flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Regulator voor de Media" (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article rappelle que le décret est pris dans le champ de compétence de la Communauté française.

Art. 2 à 13

Ces articles remplacent, sans aucune modification, les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le commentaire de ces articles n'apporte aucune modification par rapport aux commentaires figurant en relation avec les articles remplacés dans le document du Parlement n° 357-1 (session 2002-2003).

Art. 14

Cet article vise à ce que le décret produise ses effets :

- Au jour de la prise d'effet de la décision de la Cour d'arbitrage qui a annulé les articles remplacés par le présent décret, cela afin d'éviter tout vide juridique pour ce qui concerne les articles 2 à 4 ;
- Au jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006, pour ce qui concerne les articles 5 à 13, soit le 10ème jour qui suit l'entrée en vigueur du dernier acte d'assentiment de cet accord.

PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT LES ARTICLES 81 À 83 ET 90 À 98 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION, ANNULÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE LE 8 NOVEMBRE 2006 LE PRÉSENT DÉCRET TRANSPOSE LA DIRECTIVE 2002/21/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 7 MARS 2002 RELATIVE À UN CADRE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (DIRECTIVE « CADRE »).

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Un article 81, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 81 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 81. § 1er. Les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux seuls abonnés à l'offre de base. ».

Art. 3

Un article 82, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 82 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 82. § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle

suivants :

- 1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;
- 2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
- 3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;
- 4° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;
- 5° Un ou des services du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore suivants :

- 1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

- 2° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services sonores du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;
- 3° Un service du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un service sonore du service public de radiodiffusion de la Communauté française. ».

Art. 4

Un article 83, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 83 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 83. § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- 1° Les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ;
- 2° Les services des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et ne bénéficiant pas d'un droit de distribution obligatoire ;
- 3° Les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 4° Les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 5° Les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, ne peuvent distribuer sur un même canal, les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

§ 5. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques, et un guide électronique de programmes. ».

Art. 5

Un article 90, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 90 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 90. § 1er. Après chaque publication par la Commission européenne de sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", ou si les circonstances en Communauté française le justifient, le Collège d'autorisation et de contrôle définit les marchés géographiques pertinents ainsi que les marchés pertinents de réseaux, après avoir effectué les consultations visées à l'article 94. On entend par marchés pertinents les marchés dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'une ou de plusieurs obligations parmi les obligations visées à l'article 96.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle entend définir des marchés pertinents de réseaux différents de ceux figurant dans la " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", il applique en outre la procédure visée à l'article 95. ».

Art. 6

Un article 91, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 91 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 91. § 1er. Après chaque détermination des marchés pertinents de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle effectue une analyse de ces marchés afin de déterminer s'ils sont effectivement concurrentiels.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent est effectivement concurrentiel, il n'impose aucune des obligations visées à l'article 96.

§ 3. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie le ou les opérateurs de réseau puissants sur le marché et impose à ce ou

ces opérateurs celles parmi les obligations visées à l'article 96 qu'il estime appropriées.

Un opérateur de réseau est considéré comme puissant sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Pour chaque marché pertinent, le Collège d'autorisation et de contrôle publie la liste des opérateurs puissants sur le marché, ainsi que pour chaque opérateur de réseau la liste des obligations qui lui sont imposées.

§ 4. Les articles 94 et 95 s'appliquent à la désignation des opérateurs de réseau puissants sur le marché. ».

Art. 7

Un article 92, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 92 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 92. Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des " lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché " publiées par la Commission européenne. ».

Art. 8

Un article 93, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 93 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 93. Les obligations énoncées à l'article 96 ne sont pas imposées aux opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissant sur le marché.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 96 à des opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissants sur le marché lorsque cela est nécessaire en vue de se conformer à des engagements internationaux. L'article 94 s'applique à toute décision prise en vertu du présent alinéa.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 96 à tout opérateur de réseau

qui contrôle l'accès à des utilisateurs finals dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout. ».

Art. 9

Un article 94, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 94 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 94. § 1er. Dans les cas prévus par la section première du présent chapitre, le Collège d'autorisation et de contrôle organise une consultation publique préalable dans le respect du caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise qui lui ont été communiquées.

Le gouvernement fixe les modalités de la procédure de consultation publique.

§ 2. En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie sans délai le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres.

§ 3. La notification visée au § 2 contient le projet de décision formellement motivée, dans le respect des dispositions garantissant le caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise, ainsi que le délai de prise en considération des observations visé à l'alinéa suivant.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération les observations qui lui sont adressées par la Commission européenne et par les autorités réglementaires nationales des Etats membres avant l'expiration du délai fixé pour la consultation publique. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de la notification visée au paragraphe premier.

§ 5. A l'exception du cas visé à l'article 95, § 2, le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision au terme de la consultation publique et la notifie à la Commission européenne. ».

Art. 10

Un article 95, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 95 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 95. § 1er. Sur décision de la Commission européenne prise dans le délai fixé à l'article 94, § 4, le Collège d'autorisation et de contrôle prolonge celui-ci de deux mois lorsque son projet de décision a pour objet de :

- 1° Définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés par la Commission européenne dans

sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ;

2° Ou désigner un opérateur puissant sur le marché.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'abstient de prendre la décision envisagée si, dans le délai tel que prorogé en vertu du § 1er, la Commission européenne s'y oppose par une décision motivée de façon circonstanciée et objective en formulant des propositions précises de modifications. ».

Art.11

Un article 96, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 96 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 96. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer à tout opérateur de réseau puissant sur le marché une obligation de négocier de bonne foi avec tout distributeur de services déclaré en vertu de l'article 75 demandant un accès à son ou ses réseaux.

Dans le cadre de ces négociations, le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer aux opérateurs de réseau puissants sur le marché des obligations qui les empêchent d'imposer des conditions déraisonnables ou discriminatoires. En particulier, tout opérateur de réseau puissant sur le marché peut être contraint par le Collège d'autorisation et de contrôle à ne pas imposer à un distributeur de services tiers des conditions plus strictes qu'il s'impose à lui-même lorsqu'il exerce l'activité de distributeur de services.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut contraindre tout opérateur de réseau puissant à ce que tout refus d'accès soit notifié au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la demande introduite par le distributeur de services. Ce refus est formellement motivé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger de tout opérateur de réseau puissant que lui soient fournies à sa demande ou que soient rendues publiques des informations bien définies telles que les informations comptables, dont les données concernant les recettes provenant de tiers, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et des prix. ».

Art.12

Un article 97, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 97 annulé par l'arrêt n°

163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 97. § 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de télédistribution doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux de télédistribution ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 13

Un article 98, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 98 annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

« Art. 98. § 1er. Les opérateurs de réseau ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Avant d'user de ce droit, l'opérateur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à l'opérateur intéressé. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

En cas de contestation persistante, il est statué en l'affaire par arrêté du Gouvernement.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit

pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge de l'opérateur ; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les opérateurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore ; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 3 et 4.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de télédistribution sont entièrement à charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. L'opérateur de réseau est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de l'Institut Belge des services postaux et de télécommunication ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur. ».

Art. 14

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 2007, à l'exception des articles 5 à 13 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu le 17 novembre 2006.

Bruxelles, le 20 avril 2007.

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT LES ARTICLES 81 À 83 ET 90 À 98 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION, ANNULÉS PAR LA COUR D'ARBITRAGE LE 8 NOVEMBRE 2006 LE PRÉSENT DÉCRET TRANSPOSE LA DIRECTIVE 2002/21/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 7 MARS 2002 RELATIVE À UN CADRE RÉGLEMENTAIRE COMMUN POUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (DIRECTIVE « CADRE »).

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les articles 81 à 83 inclus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 81. § 1er. Les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux seuls abonnés à l'offre de base.

Art. 82. § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- 1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;
- 2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
- 3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;

5° Un ou des services du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore suivants :

- 1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° Deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services sonores du service public de radiodiffusion de la Communauté française ;
- 3° Un service du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un service sonore du service public de radiodiffusion de la Communauté française.

Art. 83. § 1er. Les distributeurs de services visés à

l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle suivants :

- 1° Les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ;
- 2° Les services des éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret et ne bénéficiant pas d'un droit de distribution obligatoire ;
- 3° Les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 4° Les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- 5° Les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services de radiodiffusion sonore belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, ne peuvent distribuer sur un même canal, les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

§ 5. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2e alinéa, peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques, et un guide électronique de programmes. ».

Art. 3

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les articles 90 à 93 inclus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 90. § 1er. Après chaque publication par la Commission européenne de sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", ou si les circonstances en Communauté française le justifient, le Collège d'autorisation et de contrôle définit les marchés géographiques pertinents ainsi que les marchés

pertinents de réseaux, après avoir effectué les consultations visées à l'article 94. On entend par marchés pertinents les marchés dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'une ou de plusieurs obligations parmi les obligations visées à l'article 96.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle entend définir des marchés pertinents de réseaux différents de ceux figurant dans la " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ", il applique en outre la procédure visée à l'article 95.

Art. 91. § 1er. Après chaque détermination des marchés pertinents de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle effectue une analyse de ces marchés afin de déterminer s'ils sont effectivement concurrentiels.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent est effectivement concurrentiel, il n'impose aucune des obligations visées à l'article 96.

§ 3. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie le ou les opérateurs de réseau puissants sur le marché et impose à ce ou ces opérateurs celles parmi les obligations visées à l'article 96 qu'il estime appropriées.

Un opérateur de réseau est considéré comme puissant sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Pour chaque marché pertinent, le Collège d'autorisation et de contrôle publie la liste des opérateurs puissants sur le marché, ainsi que pour chaque opérateur de réseau la liste des obligations qui lui sont imposées.

§ 4. Les articles 94 et 95 s'appliquent à la désignation des opérateurs de réseau puissants sur le marché.

Art. 92. Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des " lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché " publiées par la Commission européenne.

Art. 93. Les obligations énoncées à l'article 96 ne sont pas imposées aux opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissant sur le marché.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 96 à des opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissants sur le marché lorsque cela est nécessaire en vue de se conformer à des engagements internationaux. L'article 94 s'applique à toute

décision prise en vertu du présent alinéa.

- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 96 à tout opérateur de réseau qui contrôle l'accès à des utilisateurs finals dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout. ».

Art. 4

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les articles 94 et 95 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94. § 1er. Dans les cas prévus par la section première du présent chapitre, le Collège d'autorisation et de contrôle organise une consultation publique préalable dans le respect du caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise qui lui ont été communiquées.

Le gouvernement fixe les modalités de la procédure de consultation publique.

§ 2. En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie sans délai le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres.

§ 3. La notification visée au § 2 contient le projet de décision formellement motivée, dans le respect des dispositions garantissant le caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise, ainsi que le délai de prise en considération des observations visé à l'alinéa suivant.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération les observations qui lui sont adressées par la Commission européenne et par les autorités réglementaires nationales des Etats membres avant l'expiration du délai fixé pour la consultation publique. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de la notification visée au paragraphe premier.

§ 5. A l'exception du cas visé à l'article 95, § 2, le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision au terme de la consultation publique et la notifie à la Commission européenne.

Art. 95. § 1er. Sur décision de la Commission européenne prise dans le délai fixé à l'article 94, § 4, le Collège d'autorisation et de contrôle prolonge celui-ci de deux mois lorsque son projet de décision a pour objet de :

- 1° Définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés par la Commission européenne dans sa " recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ;
- 2° Ou désigner un opérateur puissant sur le marché.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'abstient de prendre la décision envisagée si, dans le délai tel que prorogé en vertu du § 1er, la Commission européenne s'y oppose par une décision motivée de façon circonstanciée et objective en formulant des propositions précises de modifications. ».

Art.5

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 96 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 96. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer à tout opérateur de réseau puissant sur le marché une obligation de négocier de bonne foi avec tout distributeur de services déclaré en vertu de l'article 75 demandant un accès à son ou ses réseaux.

Dans le cadre de ces négociations, le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer aux opérateurs de réseau puissants sur le marché des obligations qui les empêchent d'imposer des conditions déraisonnables ou discriminatoires. En particulier, tout opérateur de réseau puissant sur le marché peut être contraint par le Collège d'autorisation et de contrôle à ne pas imposer à un distributeur de services tiers des conditions plus strictes qu'il s'impose à lui-même lorsqu'il exerce l'activité de distributeur de services.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut contraindre tout opérateur de réseau puissant à ce que tout refus d'accès soit notifié au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la demande introduite par le distributeur de services. Ce refus est formellement motivé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger de tout opérateur de réseau puissant que lui soient fournies à sa demande ou que soient rendues publiques des informations bien définies telles que les informations comptables, dont les données concernant les recettes provenant de tiers, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et des prix. ».

Art.6

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les articles 97 et 98 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 97. § 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de télédistribution doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;

- 2° La description du ou des réseaux de télédistribution ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

Art. 98. § 1er. Les opérateurs de réseau ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Avant d'user de ce droit, l'opérateur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à l'opérateur intéressé. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

En cas de contestation persistante, il est statué en l'affaire par arrêté du Gouvernement.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge de l'opérateur ; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les opérateurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore ; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 3 et 4.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de télédistribution sont entièrement à charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. L'opérateur de réseau est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de l'Institut Belge des services postaux et de télécommunication ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2007.

Art. 8

Le Ministre en charge de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.495/4
DU 19 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 12 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006", a donné l'avis suivant :

FP

42.495/4

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Le 8 novembre 2006, la Cour d'arbitrage a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tout en maintenant les effets de ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation prise de commun accord entre l'État fédéral et les Communautés et au plus tard jusqu'au 31 mars 2007 (arrêt 163/2006).

Dès lors, le Gouvernement de la Communauté française a soumis au Comité de concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs de Communautés et de Régions l'avant-projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cet avant-projet ayant été approuvé par le Comité de concertation, il convient absolument que ses dispositions soient votées par le Parlement, sanctionnées, promulguées et qu'elles entrent en vigueur avant le 31 mars 2007, afin d'éviter une situation de vide juridique."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet examiné vise à rétablir les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par l'arrêt n° 163/2006 du 8 novembre 2006 de la Cour d'arbitrage, mais dont les effets ont été maintenus jusqu'au 31 mars 2007 au plus tard, afin de permettre au législateur décentral d'adopter une nouvelle

.../...

FP

42.495/4

réglementation, moyennant le respect de la nécessité de coopération mentionnée au considérant B.4 de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

L'annulation était motivée par le fait que ces dispositions décrétales réglaient unilatéralement l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part. Selon la Cour, ces infrastructures "doivent être réglées en coopération entre l'État fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires" (considérant B.4). Auparavant, la Cour citait son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, où elle considérait que ces autorités disposent d'autres instruments que les accords de coopération visés à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour donner forme à leur coopération (considérant B.6.1 de l'arrêt 132/2004, cité au considérant B.3.1 de l'arrêt 163/2006).

Comme le relève encore la Cour d'arbitrage (considérant B.3.2 de l'arrêt 163/2006), la Cour, sur la base de considérations analogues formulées dans son arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, a également annulé, toujours avec maintien des effets de la disposition annulée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, l'article 18 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, et certaines autres dispositions relatives à la radiodiffusion et à la télévision.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret présentement examiné précise que :

"Dans son arrêt, la Cour a prévu que les articles annulés ne le seraient qu'à partir du 1^{er} avril 2007, cela «afin de permettre au législateur décretal d'adopter une nouvelle réglementation moyennant le respect de la nécessité de coopération».

La Cour n'indique pas la forme que doit adopter cette nécessaire coopération.

À ce jour, tant l'État fédéral que les Communautés flamande et germanophone ont choisi la voie de la coopération décrite comme suit :

- les avant-projets de loi ou de décret sont soumis à l'approbation du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs de Communautés et de Régions;

.../...

FP

42.495/4

- les législations adoptées selon cette procédure sont complétées par un «accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.»"

Dans le cadre des modalités de coopération ainsi convenues, la section de législation a été saisie de divers avant-projets de loi ou de décret portant assentiment à l'accord de coopération mentionné dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 41.711/VR, donné le 28 novembre 2006 sur un amendement du Gouvernement à l'avant-projet devenu la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), dont l'article 158 porte assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision) (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 2761/1); l'avis 42.268/4, donné le 12 février 2007 sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, conclu à Bruxelles le 17 novembre 2006"; l'avis 41.915/3, donné le 27 décembre 2006, sur un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het wederzijds consulteren bij het opstellen van regelgeving inzake elektronische communicatienetwerken, het uitwisselen van informatie en de uitoefening van bevoegdheden met betrekking tot elektronische communicatienetwerken door de regulerende instanties bevoegd voor telecommunicatie of radio- en televisieomroep".

.../...

FP

42.495/4

L'avant-projet de décret présentement examiné s'inscrit également dans les modalités de coopération ainsi convenues, à savoir l'adoption par le législateur décentral d'une "réglementation prise de commun accord" au sens de l'arrêt 163/2006 précité de la Cour d'arbitrage (considérant B.12) ⁽²⁾.

Il résulte du dossier et de la notification du Comité de concertation du 7 mars 2007, communiquée par le délégué de la ministre, que le Comité de concertation a marqué son accord sur l'avant-projet de décret examiné, "étant entendu que l'article 7 est modifié conformément au texte repris en annexe de cette notification".

Il peut, en conséquence, être admis, au vu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, qu'il est ainsi satisfait à l'exigence de coopération ⁽³⁾.

Il convient toutefois que l'article 7 de l'avant-projet soit remplacé par la disposition adoptée en Comité de concertation ⁽⁴⁾.

2. En vertu des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un article distinct ⁽⁵⁾ doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées, ce qui permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article.

⁽²⁾ La même procédure est suivie par la Communauté flamande : voir l'avis 41.915/3 précité sur l'accord de coopération et l'avis 42.116/3 donné le 6 février 2007 sur un avant-projet de décret "houdende de wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005".

⁽³⁾ Voir en ce sens, implicitement, l'avis 42.116/3, précité.

⁽⁴⁾ L'attention est attirée sur le fait que l'accord de coopération auquel il est renvoyé n'a, à ce jour, reçu l'assentiment que du législateur fédéral (voir l'article 158 de la loi du 27 décembre 2006 précitée).

⁽⁵⁾ Dont il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :
"Un article [...], rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article [...] annulé par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage, dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion" (Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, formule F65) (<http://www.raadvst-consetat.be>).

.../...

FP

42.495/4

3. Sur le fond, il est renvoyé à l'avis 33.865/4 donné le 13 novembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Doc. parl., C.C.F., 2002-2003, n° 357/1.

FP

42.495/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE
